

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 AVIGNON

AVIGNON, le 27/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

GAZELEY SAINT MARTIN

125 avenue des Champs Elysées
75008 PARIS 08

Références : D-00050-2023
Code AIOT : 0006402192

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/11/2022 dans l'établissement GAZELEY SAINT MARTIN implanté ZI du bois de Leuze 10 rue Blaise Pascal 13310 ST MARTIN DE CRAU. L'inspection a été annoncée le 02/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAZELEY SAINT MARTIN
- ZI du bois de Leuze 10 rue Blaise Pascal 13310 ST MARTIN DE CRAU
- Code AIOT : 0006402192
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site comprend trois entrepôts de stockage de matières combustibles :

- le bâtiment SM1 qui est occupé par la société LECASUD (textiles, enseigne LECLERC) dont la

réception / préparation de commande / chargement est confié à la société GEODIS,
- le bâtiment SM2 qui est occupé par la société MILIBOO (ammeublement),
- le bâtiment SM3 qui est occupé par la société CDSUD (climatisation).

Ces trois bâtiments sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- Poteaux incendie,
- Système d'extinction automatique d'incendie,
- Robinets d'Incendie Armés,
- Extincteurs,
- Colonnes sèches.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Etat des stocks
- Gestion des moyens de lutte contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent

- aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
 - « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/11/2016, article 8.2.6	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.	/	Sans objet
2	Nature des installations	AP Complémentaire du 10/11/2020, article 1.2.1.	/	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués ont permis de mettre en évidence la conformité des installations sur la quasi-totalité des prescriptions vérifiées sauf concernant le réseau d'eau incendie .

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions applicables aux installations à enregistrement et à autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : L'exploitant a mis à la disposition de l'inspection de l'environnement un fichier informatique daté du jour de la visite d'inspection (le 03/11/2022) indiquant les quantités des différentes matières stockées classées par rubriques d'activités ICPE ainsi que les seuils autorisés à ne pas dépasser et un plan de localisation des différents types de produits dans les cellules de l'entrepôt nommé "SM1". Un autre état des stocks accompagné d'un plan a été présenté pour le bâtiment "SM2" également triés par rubriques d'activités classées. Pour le bâtiment "SM3", l'état des stocks se présente sous forme de plan de localisation des types d'articles stockés également identifiés selon leur appartenance à une activité ICPE. Les quantités de matières combustibles sont, ici, indiquées selon un système d'intervalles de valeurs pondérales ou volumétriques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Nature des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/11/2020, article 1.2.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Capacités autorisées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Par sondage : - Liquides inflammables (rubriques 4331) = 30 tonnes/bâtiment (SM1), 2 tonnes/bâtiments (SM2 et SM3) – Produits pétroliers (rubrique 4734) = 1 tonne/bâtiments (SM1 et SM2).
Constats : L'inspection de l'environnement a relevé, sur les différents états des stocks, les quantités suivantes : - Liquides inflammables (4331) : - SM1 = 3,37 tonnes, - SM2/SM3 = 0 tonne, - Produits pétroliers (4734) = 0 tonne pour l'ensemble des entrepôts couverts. Les capacités autorisées ne sont donc pas dépassées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions générales**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel .Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

L'exploitant a affirmé que les installations sont équipés des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- Des poteaux incendie ;
- Une réserve d'eau incendie ;
- Des colonnes sèches.

De plus, l'inspection de l'environnement a constaté la présence, dans la cellule n° 4 du bâtiment

"SM1" :

- d'un système d'extinction automatique d'incendie (de type sprinkler),
- de RIA,
- d'extincteurs.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/11/2016, article 8.2.6.**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions particulières**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée des moyens de lutte contre l'incendie minimum suivants :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1;
- d'au moins 12 poteaux incendie d'un diamètre nominal DN150 alimentés par le réseau d'eau brute de la zone Ecopole implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation et tout risque se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 600 mètres cubes par heure en simultané sur 5 poteaux incendie pendant une durée d'au moins quatre heures pour le bâtiment SM1 et un débit minimal de 530 mètres cubes par heure en simultané sur 5 poteaux incendie pendant une durée d'au moins quatre heures pour les bâtiments SM2 et SM3 et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 100 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours) et situés hors des flux de 8 kW/m². L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ;
- d'une cuve d'eau complémentaire d'un volume de 480 m³ pour le bâtiment SM1 afin d'atteindre un débit de 720 m³/h et un complément de 280 m³ apporté par les réserves d'eau prévues pour l'alimentation du système d'extinction automatique pour les bâtiments SM2 et SM3 afin d'atteindre un débit de 600 m³/h;
- d'un dispositif d'extinction automatique:
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées;
- de Robinets d'Incendie Armes (RIA);
- de colonnes sèches formant un écran d'eau vertical au droit des murs coupe-feu de cellules de stockage. Ces colonnes sèches sont alimentées de part et d'autre des façades séparation des accessibles. Le débit ne doit pas excéder 120 m³/h par colonne. Des essais des colonnes sèches sont effectués en présence des sapeurs-pompiers de Saint-Martin-de-Crau.

Les cellules relevant des rubriques 2662 et 2663 sont équipées d'une détection incendie indépendante du sprinkler. Le site est en mesure de disposer de réserves d'émulseurs suffisantes pour les besoins des services de secours en cas d'incendie. L'implantation définitive des poteaux incendie doit faire l'objet d'une validation préalable par le service prévision du centre de secours de Saint-Martin-de-Crau. A la mise en service des installations, un essai du réseau incendie est effectué. Le résultat de l'essai est transmis aux sapeurs-pompiers de Saint-Martin-de-Crau et à l'inspection de l'environnement pour avis. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats : L'exploitant affirme que le bâtiment "SM1" est doté de 12 Poteaux Incendie (PI) et d'une bâche d'eau incendie d'une capacité de 480 mètres cube et a présenté à l'inspection de l'environnement un plan localisant 4 hydrants destinés à l'extinction d'un incendie dans les bâtiments "SM2" et "SM3". Il précise également qu'un cinquième PI, situé initialement à l'extérieur des limites de propriété des bâtiments "SM2" et "SM3", a été intégré aux moyens de défense

incendie du site.

L'industriel a mis à la disposition de l'inspection de l'environnement les rapports de vérifications périodiques suivants :

- **Poteaux Incendie (PI) :**

- "SM1" : daté du 27/09/2022, mesure des débits en simultané sur 3 PI (PI n° 2, 3 et 4 = 120 m³/h) ;
- "SM2 et 3" : daté du 09/06/2022, mesure des débits en simultané sur 3 PI (PI n° 1 = 145 m³/h, PI n° 2 = 154 m³/h, PI n° 3 = 128 m³/h),

- **Extincteurs :**

- "SM1" : daté du 01/03/2022, sans réserve avec maintenance effectuée le jour du contrôle,
- "SM2" : daté du 01/04/2022, sans réserve avec maintenance effectuée le jour du contrôle,
- "SM3" : daté du 27/01/2022, sans réserve avec maintenance effectuée le jour du contrôle,

- **RIA :**

- "SM1" : daté du 20/07/2022, avec réserves dont la levée est prévue au cours de la semaine suivant la présente visite d'inspection⁽¹⁾ ;
- "SM2 et 3" : daté du 25/01/2022, avec réserves levées le 12/05/2022 (présentation du rapport de mise en conformité),

- **Sprinkler :**

- "SM1" : daté du 11/08/2022, avec deux réserves – Les éléments ayant conduits à ces réserves ont été modifiés avant la visite d'inspection

n° 1 : stockage de palettes extérieur situé à moins de 10 mètres des parois de l'entrepôt

n° 2 : présence de stockages non compatibles ;

- "SM2 et 3" : daté du 12/07/2022, avec une réserve : bureau algéco non sprinklé (commande d'installation d'extinction automatique d'incendie [présentation du bon de commande daté du 02/11/2022])⁽¹⁾,

- **Colonnes sèches :**

- "SM1" : daté du 09/02/2022, sans réserve ;
- "SM2" : daté du 19/09/2022, avec réserves en attente de devis⁽¹⁾ ;
- "SM3" : daté du 19/09/2022, avec réserves en attente de devis⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection de l'environnement les justifications de respect des prescription applicables concernant les RIA (SM1), et le sprinklage du bureau algéco (SM2 et 3).

Les mesures de débits du réseau d'eau incendie en simultané (débits minimum attendus : 600 m³/h pour le bâtiment SM1 et 530 m³/h pour les bâtiments SM2 et SM3) est effectué sur trois poteaux incendie ce qui est non conforme aux dispositions susvisées qui prévoient des mesures sur 5 PI simultanément.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection de l'environnement les rapports de vérifications des débits du réseau en simultané sur 5 PI dès réception accompagnés du plan d'action de mise en conformité le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois